



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
14 septembre 2023

Date de la convocation : 07 septembre 2023

Date de publication : 20 septembre 2023

DCM
2023/45

Département
des YVELINES

Arrondissement
de RAMBOUILLET

Canton
de RAMBOUILLET

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/45

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Demande de protection fonctionnelle de Madame le Maire

L'an deux mille vingt-trois, le 14 septembre à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (18) :

Mme Joëlle JÉGAT, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, M. Claude COTTIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE, M. Christophe TIERFOIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (8) :

M. Arnaud BAGUENIER a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à Mme Alexie Morgane GUIGNARD
M. Stéphane DESCLOUDS, a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
Mme Chantal GOUX-ROBIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD
M. David UCEDA a donné pouvoir à Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN

ÉTAIENT ABSENTS (2) :

M. Joseph DEROFF, M. Thierry FARROUX

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WEDLINGER

DCM 2023/45 RESSOURCES HUMAINES – Demande de protection fonctionnelle de Madame le Maire

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de Madame Julie SEYWERT.

Il est rappelé au Conseil Municipal que les articles L2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune.

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu(e).

Dans le cadre de ses fonctions, Madame le Maire subit diverses pressions qui l'ont contraintes de mener une action en justice.

Dans ce cadre, Madame le Maire a sollicité de la Commune le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue dans le CGCT.

La décision octroyant la protection fonctionnelle, pour les élus, relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. L'élu(e) concerné(e) doit s'abstenir de participer à cette délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par Madame le Maire

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer. (en dehors de Madame le Maire qui a quitté l'Assemblée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2123-34 et L 2123-35,

VU la demande de Madame le Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

CONSIDÉRANT le contrat d'assurance souscrit par la Commune auprès de la SMACL prévoyant la protection fonctionnelle de ses élus et agents,

ENTENDU l'exposé de Madame Chantal WENDLINGER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- **16 voix POUR**
- **9 voix CONTRE :** Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Paul THIBAUD, Mme Stéphanie BAGUET
- **1 Ne participe pas au vote :** Joëlle JEGAT

DECIDE d'accorder à Madame le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée,

VALIDE la prise en charge par la Commune des frais de procédure occasionnés au titre de la protection fonctionnelle,

PRECISE qu'une déclaration sera déposée par la Commune auprès de l'assurance SMACL, au titre de la garantie de protection fonctionnelle de ses élus et agents,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication